

## 5.1 Démission

Monsieur Chabot peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Suspension

Le sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions, peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Chabot.

## 5.3 Destitution

Monsieur Chabot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou au plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Chabot les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Chabot se termine le 5 janvier 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, affecté au Secrétariat au développement des régions, monsieur Chabot recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
SIMON CHABOT

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26841

Gouvernement du Québec

### **Décret 1537-96, 11 décembre 1996**

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Richard Bellemare comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Richard Bellemare soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Contrat d'engagement de monsieur Richard Bellemare comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

## 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Richard Bellemare, qui ac-

cepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre associé.

Monsieur Bellemare exerce ses fonctions au bureau du ministère dans la région de Chaudière-Appalaches.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Bellemare comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Bellemare reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 720 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Monsieur Bellemare participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bellemare a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions.

## **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bellemare renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Bellemare. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Bellemare peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions, peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bellemare.

### **5.3 Destitution**

Monsieur Bellemare consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou au plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bellemare les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bellemare se termine le 5 janvier 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, affecté au Secrétariat au développement des régions, monsieur Bellemare recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

RICHARD BELLEMARE

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26842

Gouvernement du Québec

## Décret 1538-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Micheline Larivée comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Micheline Larivée soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Contrat d'engagement de madame Micheline Larivée comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Micheline Larivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre associé.

Madame Larivée exerce ses fonctions au bureau du ministère dans la région de Laval.